



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification des instructions administratives

Communications électroniques et modes de paiement

1. Conformément à la règle 41.1)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a, après consultation des Offices des parties contractantes, modifié les instructions administratives 7, 11 et 19 pour l'application de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.
2. L'instruction 7, intitulée "Signature", et l'instruction 11, intitulée "Communications électroniques; accusé et date de réception par le Bureau international d'une transmission électronique" ont fait l'objet d'une révision afin de prendre en compte l'expansion de la plateforme de communication électronique mise en place par le Bureau international aux communications électroniques entre le Bureau international et les utilisateurs.
3. L'instruction 19, intitulée "Modes de paiement", a également fait l'objet d'une révision afin d'autoriser, dans le contexte des communications électroniques, le paiement par carte de crédit des émoluments et taxes dus au Bureau international. Il convient toutefois de noter que l'instruction 19, telle que modifiée, ne permet plus le paiement par chèque bancaire, ni le paiement par versement en espèces.
4. Les instructions administratives 7, 11 et 19, telles que modifiées, sont jointes. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le 17 décembre 2007

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'APPLICATION
DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET DU PROTOCOLE Y RELATIF

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2008)

[...]

Troisième partie
Communications avec le Bureau international; Signature

[...]

Instruction 7 : Signature

Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau. En ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 11.a)i), une signature peut être remplacée par un mode d'identification convenu entre le Bureau international et l'Office concerné. S'agissant des communications électroniques visées à l'instruction 11.a)ii), une signature peut être remplacée par un mode d'identification à déterminer par le Bureau international.

[...]

*Instruction 11 : Communications électroniques; accusé
et date de réception par le Bureau international
d'une transmission électronique*

a) i) Si un Office le souhaite, les communications entre cet Office et le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, se feront par des moyens électroniques selon des modalités convenues entre le Bureau international et l'Office concerné.

ii) Les communications entre le Bureau international et les déposants et les titulaires peuvent être faites par des moyens électroniques, au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international, dont les prescriptions détaillées seront publiées dans la Gazette.

b) Le Bureau international informe, à bref délai et par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission et, lorsque la transmission électronique reçue par le Bureau international est incomplète ou inutilisable pour toute autre raison, il en informe aussi l'expéditeur pour autant que celui-ci puisse être identifié et joint.

c) Lorsqu'une communication est faite par des moyens électroniques et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est faite et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

[...]

Septième partie
Paiement des émoluments et taxes

Instruction 19 : Modes de paiement

Les émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international

- i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,
- ii) par versement sur le compte postal suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,
- iii) par carte de crédit, lorsque, dans le cas d'une communication électronique visée à l'instruction 11, une interface électronique pour un paiement en ligne a été mise à disposition par le Bureau international.